

- - -

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNE-
MENT, PRESIDENT DU CONSEIL DES
MINISTRES,

Vu la Constitution du 24 juin 1973 ;
Vu la loi n° 15/62 du 3 février 1962 portant statut général
des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 67/135 du 5 juin 1967 relatif à la Radiodif-
fusion Télévision Congolaise ;
Vu le décret n° 67/158 du 30 juin 1967 portant rectificatif
au décret n° 67/135 du 5 juin 1967 relatif à la Radiodiffusion
Télévision Congolaise ;
Vu le décret n° 65/183 du 13 juillet 1965 portant création
des Services de l'Information et de l'Education Populaire et Civi-
que ;
Vu le décret n° 75/318 du 2 juillet 1975 complétant l'arrêté
n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des Cadres
de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 62/195/FP du 5 juillet 1962 fixant la hiéran-
chisation des diverses catégories des Cadres des fonctionnaires
de la République du Congo ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Le présent décret fixe, en application de l'article
2 de la loi n° 15/62 du 3 février 1962 susvisée, le statut des ca-
dres des catégories A, B, C et D des Services de l'Information.

CHAPITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Le présent statut s'applique aux cadres des Services
de l'Information définis par le décret n° 75/318 du 2 juillet 1975
susvisé.

Les Personnels des cadres des catégories A, B, C et D
des Services de l'Information sont classés comme suit :

.../...

I - CADRES DES SERVICES DE L'INFORMATION ET DES PROGRAMMES

Catégories et Hiérarchies :	C a d r e s :	GRADE SUPERIEUR :	GRADE INFERIEUR :
A I	Administrateurs en Chef et Administrateurs	Administrateurs en Chef	Administrateurs
A II	Attachés des Services de l'Information	GRADE UNIQUE	
B I	Assistants Principaux des Services de l'Information	GRADE UNIQUE	
C I	Assistants des Services de l'Information	GRADE UNIQUE	
D I	Auxiliaires des Services de l'Information	GRADE UNIQUE	

II - CADRES DES SERVICES TECHNIQUES

Catégorie et Hiérarchies :	C. a. d. r. e. s :	GRADE SUPERIEUR :	GRADE INFERIEUR :
A I	Ingénieurs en Chef et Ingénieurs	Ingénieurs en Chef	Ingénieurs
A II	Contrôleurs Techniques	GRADE UNIQUE	
B I	Adjoints Techniques	GRADE UNIQUE	
C I	Opérateurs Principaux	GRADE UNIQUE	
D I	Opérateurs	GRADE UNIQUE	

ARTICLE 3.- La carrière des fonctionnaires des cadres de la catégorie A1 comporte 2 grades qui sont les suivants :

- Grade supérieur : Administrateurs en Chef et Ingénieurs en Chef ;
- Grade inférieur : Administrateurs et Ingénieurs.

Le grade d'Administrateurs en Chef et d'Ingénieurs en Chef compte 4 échelons.

Le grade d'Administrateurs et d'Ingénieurs compte 9 échelons normaux et 1 échelon stagiaire.

ARTICLE 4.- Peuvent seuls être nommés dans les cadres énumérés à l'article 2 ci-dessus et dans la limite des emplois vacants, les candidats de nationalité congolaise.

C H A P I T R E II :

RECRUTEMENT

ARTICLE 5.- Les recrutements sur titres dans les différents cadres des catégories A, B, C et D des Services de l'Information se feront sur la base de diplômes de qualification professionnelle appropriée.

SECTION I - RECRUTEMENT DIRECT

A/- CADRES DES SERVICES DE L'INFORMATION

CADRES DES ADMINISTRATEURS EN CHEF DES SERVICES DE L'INFORMATION

ARTICLE 6.- Il n'est pas prévu de recrutement direct dans le cadre des Administrateurs en Chef des Services de l'Information.

CADRES DES ADMINISTRATEURS DES SERVICES DE L'INFORMATION

ARTICLE 7.- Peuvent seuls être nommés Administrateurs des Services de l'Information, les candidats titulaires :

- 1°/- d'un Doctorat, d'une Maîtrise de Journalisme, d'une Licence spécialisée des Sciences de l'Information ou des Sciences Sociales (Option Journalisme), ou d'un Diplôme reconnu équivalent ;
- 2°/- d'un Doctorat, d'une Licence Universitaire ou d'un Diplôme reconnu équivalent complété par un stage de formation ou de spécialisation d'une durée au moins égale de 18 mois. .../...

CADRES DES ATTACHES DES SERVICES DE L'INFORMATION

ARTICLE 8.- Peuvent seuls être nommés Attachés des Services de l'Information, les candidats titulaires :

- 1°/- du Diplôme du Cycle Normal de l'École des Journalistes de la rue du Louvre (PARIS), du Diplôme du Cycle Universitaire de l'Institut Français de Presse, du Diplôme de l'École Supérieure de Journalisme de LILLE (FRANCE), du Diplôme de l'École Africaine des Journalistes de Yaoundé, du Diplôme de la Section AII de l'École Nationale d'Administration de Brazzaville complété par un stage pratique d'une durée égale au moins à un an. Diplômes de niveau 2 des ex-ORTF et OCORA-SORAFOM.
- 2°/- d'un Diplôme professionnel équivalent à la Licence.

CADRES DES ASSISTANTS PRINCIPAUX DES SERVICES DE L'INFORMATION

ARTICLE 9.- Peuvent seuls être nommés Assistants Principaux des Services de l'Information, les titulaires :

- 1°/- du Diplôme de Journalistes de l'École de la rue de RENNES (FRANCE), du Diplôme de Cycle de Formation de l'Institut Français de Presse, du Diplôme du Cycle de Perfectionnement des Journalistes de l'Agence France Presse, du Diplôme de la Section Outre-Mer de l'École de Journalistes de la rue du Louvre (PARIS) ;
- 2°/- des Diplômes de niveau 1 ou Diplômes reconnus équivalents ;
- 3°/- les titulaires du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire admis aux épreuves de sélection et ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie d'une école de formation professionnelle reconnue par le Gouvernement congolais.

CADRES DES ASSISTANTS DES SERVICES DE L'INFORMATION

ARTICLE 10.- Peuvent seuls être nommés Assistants des Services de l'Information, les titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Générales, du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques ou d'un Diplôme reconnu équivalent admis aux épreuves de sélection et ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie d'une école ou d'un établissement de formation professionnelle reconnu par le Gouvernement congolais.

CADRES DES AUXILIAIRES DES SERVICES DE L'INFORMATION

ARTICLE 11.- Peuvent seuls être nommés Auxiliaires des Services de l'Information, les candidats ayant le niveau de la Classe de 3ème admis aux épreuves de sélection et ayant satisfait aux conditions de stage de formation professionnelle.

.../...

B/- CADRES DES SERVICES TECHNIQUES

CADRES DES INGENIEURS EN CHEF

ARTICLE 12.- Il n'est pas prévu de recrutement direct dans le cadre des Ingénieurs en Chef.

CADRES DES INGENIEURS

ARTICLE 13.- Peuvent seuls être nommés Ingénieurs de Télécommunications des Techniques Radio et Télévision, les titulaires :

- 1°/- d'un Diplôme d'Ingénieurs de Télécommunications, des Techniques Radio et Télévision ;
- 2°/- d'un Doctorat, d'une Licence en Sciences Physiques ou Mathématiques ou d'un Diplôme reconnu équivalent complété par un stage de formation ou de spécialisation d'une durée égale au moins à 18 mois.

CADRES DES CONTROLEURS TECHNIQUES

ARTICLE 14.- Peuvent seuls être nommés Contrôleurs Techniques de Radio et de Télévision, les titulaires :

- 1°/- d'un Brevet Technique de niveau 2, du Diplôme Universitaire de Technologie (Option Electronique ou Radio-Electricité) ou d'un Diplôme reconnu équivalent ;
- 2°/- les titulaires d'un DUES ou d'un Diplôme reconnu équivalent, complété par une formation professionnelle d'une durée égale au moins à 18 mois.

CADRES DES ADJOINTS TECHNIQUES

ARTICLE 15.- Peuvent seuls être nommés Adjointes Techniques, les titulaires :

- 1°/- d'un Brevet Technique de niveau 1 ou d'un Baccalauréat Technique (Option Télécommunications, Electronique ou Radio Electricité) ou d'un Diplôme reconnu équivalent ;
- 2°/- du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire admis à un concours de sélection et ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie d'une école de formation professionnelle reconnue par le Gouvernement congolais.

.../...

CADRES DES OPERATEURS PRINCIPAUX

ARTICLE 16.- Seuls peuvent être nommés Opérateurs Principaux, les titulaires :

- 1°/- du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques ou d'un C.A.P. (Option Electronique, Radio Electricité ou Dépanneur Radio) ou d'un Diplôme Technique équivalent ;
- 2°/- les titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Générales admis au concours de sélection et ayant suivi un stage de formation professionnelle appropriée d'une durée au moins égale à un an.

CADRES DES OPERATEURS

ARTICLE 17.- Seuls peuvent être nommés Opérateurs, les candidats ayant le niveau de la Classe de 3ème, admis à un concours de sélection et ayant satisfait aux épreuves de fin de stage.

SECTION II - RECRUTEMENT PROFESSIONNEL

A/- CADRES DES SERVICES DE L'INFORMATION

CADRES DES ADMINISTRATEURS EN CHEF DES SERVICES DE L'INFORMATION

ARTICLE 18.- Peuvent seuls être promus au grade d'Administrateurs en Chef, dans les conditions générales prévues à l'article 29 de la loi n° 15/62 du 3 février 1962 susvisée et dans la limite des emplois vacants, les Administrateurs des Services de l'Information comptant au minimum deux ans d'ancienneté au 6° échelon de leur grade.

CADRES DES ADMINISTRATEURS DES SERVICES DE L'INFORMATION

ARTICLE 19.- Peuvent seuls être nommés Administrateurs des Services de l'Information, les Attachés des Services de l'Information, admis au concours de recrutement professionnel et ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie d'une école de formation professionnelle reconnue par le Gouvernement congolais.

CADRES DES ATTACHES DES SERVICES DE L'INFORMATION

ARTICLE 20.- Peuvent seuls être nommés Attachés des Services de l'Information, les Assistants Principaux des Services de l'Informa-

.../...

tion admis au concours de recrutement professionnel et ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie d'une école de formation professionnelle reconnue par le Gouvernement congolais.

CADRES DES ASSISTANTS PRINCIPAUX DES SERVICES
DE L'INFORMATION

ARTICLE 21. - Peuvent seuls être nommés Assistants Principaux des Services de l'Information, les Assistants des Services de l'Information admis à un concours de recrutement professionnel et ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie d'une école de formation professionnelle reconnue par le Gouvernement congolais.

CADRES DES ASSISTANTS DES SERVICES DE L'INFORMATION

ARTICLE 22. - Peuvent seuls être nommés Assistants des Services de l'Information, les Auxiliaires des Services de l'Information admis à un concours de recrutement professionnel et ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de fin de stage.

B/- CADRES DES SERVICES TECHNIQUES

CADRES DES INGENIEURS EN CHEF

ARTICLE 23. - Peuvent seuls être promus au grade d'Ingénieurs en Chef, dans les conditions générales prévues à l'article 29 de la loi n° 15/62 du 3 février 1962 susvisée et dans la limite des emplois vacants, les Ingénieurs comptant au minimum deux ans d'ancienneté au 6° échelon de leur grade.

CADRES DES INGENIEURS

ARTICLE 24. - Peuvent seuls être nommés Ingénieurs, les Contrôleurs Techniques admis à un concours de recrutement professionnel et ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie d'une école de formation professionnelle reconnue par le Gouvernement congolais.

CADRES DES CONTROLEURS TECHNIQUES

ARTICLE 25. - Peuvent seuls être nommés Contrôleurs Techniques, les Adjointes Techniques admis au concours de recrutement professionnel et ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie d'une école de formation professionnelle reconnue par le Gouvernement congolais.

.../...

CADRES DES ADJOINTS TECHNIQUES

ARTICLE 26.- Peuvent seuls être nommés Adjointes Techniques, les Opérateurs Principaux admis au concours de recrutement professionnel et ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie d'une école de formation professionnelle reconnue par le Gouvernement congolais.

CADRES DES OPERATEURS PRINCIPAUX

ARTICLE 27.- Peuvent seuls être nommés Opérateurs Principaux, les Opérateurs admis au concours de recrutement professionnel et ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de sortie d'une école de formation professionnelle reconnue par le Gouvernement congolais.

C H A P I T R E III
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28.- Il n'est pas prévu de promotion sur liste d'aptitude dans les cadres des catégories AI et AII des Services de l'Information.

ARTICLE 29.- Les personnels des Services de l'Information bénéficieront des primes de production et de recherche ainsi que des heures supplémentaires. Les modalités d'attribution des heures supplémentaires, des primes de production et de recherche, ainsi que les catégories d'Agents bénéficiaires, seront fixées par arrêté du Ministre de l'Information.

ARTICLE 30.- Le nombre total des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 10 % de l'effectif total de chaque cadre de chaque catégorie des Agents des Services de l'Information.

ARTICLE 31.- Les personnels des Services de l'Information sont soumis aux règles spéciales de discipline des fonctionnaires prévues par les textes en vigueur.

C H A P I T R E IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32.- Les agents contractuels et les fonctionnaires des Cadres réguliers en service dans les différents Services de l'Information seront versés à concordance de catégories et d'échelons, dans les Cadres et Catégories prévus par le présent Statut.

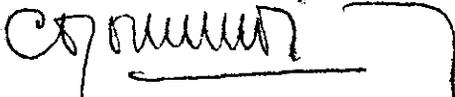
•••/•••

ARTICLE 33.- Le Ministre de l'Information, le Ministre du Travail et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo./-

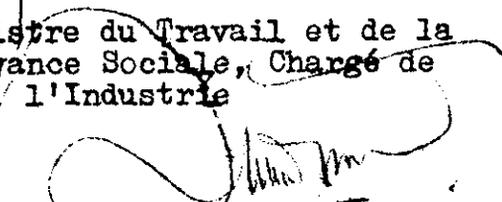
Brazzaville, le 19 JUILLET 1975

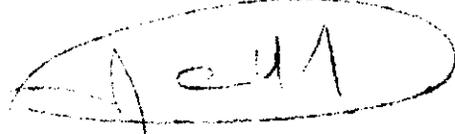
Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre de l'Information

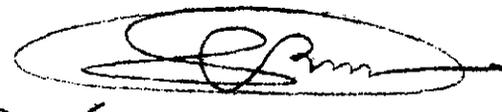

Christophe MOUKOUEKE.-

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance Sociale, Chargé de
l'Industrie


A. DENGUET.-


H. LOPES.-

Le Ministre des Finances


S. OKABE.-